

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS A L'INSTANCE DU DIALOGUE
SOCIAL POUR LES AGENTS NON TITULAIRES
DE LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS D'AQUITAINE**

L'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat;

Vu la délibération n° 20-2010 du 24 juin du conseil d'administration de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine créant la commission consultative paritaire compétence à l'égard des agents non titulaires de l'établissement;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat;

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin

La consultation du personnel de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine en vue d'élire les représentants du personnel au sein de l'Instance du Dialogue Social pour les Contractuels de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine aura lieu **le jeudi 4 décembre 2014 de 9h00 à 17h00**.

Article 2 : Calendrier

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les électeurs

Sont électeurs, les agents non titulaires exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a été instituée et remplissant les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ;

2° Etre en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Ne sont pas concernés les enseignants-chercheurs des établissements ayant le statut de chargé de mission ou de projet. Sont également exclus les vacataires et les agents titulaires de droit privé tels que les bénéficiaires de contrats aidés.

Article 4 : Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités. Il est établi une liste électorale par catégorie.

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes des électeurs sont affichées, selon les dates fixées dans le calendrier des opérations électorales, dans les locaux de la Communauté et pourront être consultées sur le site de la Communauté: <http://www.cue-aquitaine.fr/elections.html>

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale de la catégorie dont elle relève peut demander à l'Administrateur provisoire de faire procéder à son inscription. Dans les onze jours suivant la publication des listes, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions ; l'Administrateur provisoire statue sans délais sur les réclamations.

Ces demandes doivent être faites au plus tard le 17 novembre 2014 à 17h00 (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : juridique@univ-bordeaux.fr).

Article 5: Scrutin

Le scrutin est à un tour, sur liste, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à pourvoir à la plus forte moyenne.

Article 6: Dépôts des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Chaque liste comprend un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants à pourvoir.

Elles doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé au plus tard le 23 octobre 2014 à 17h00 à l'adresse suivante :

**Monsieur l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements
d'Aquitaine
Affaires juridiques – Élections IDSC
166, cours de l'Argonne
33000 Bordeaux**

Les candidats fournissent un acte de candidature indiquant obligatoirement le nom et l'adresse (une adresse de messagerie est également requise) d'un délégué de liste habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ils doivent également fournir un exemplaire du bulletin de vote et de la profession de foi, établis au format suivant :

- profession de foi : 1 feuille format A4 recto verso, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos autorisés,
- bulletin de vote : format A4, sur fond blanc, texte noir, sigles et logos autorisés reprenant la liste des candidats;

Les documents ne respectant pas les prescriptions ci-dessus seront invalidés. Les professions de foi et les bulletins ne doivent pas comporter de messages ou de dessins à caractère injurieux ou blessant. Si tel était le cas, les documents seraient invalidés.

L'exemplaire du bulletin de vote accompagné de la profession de foi doit parvenir dans les mêmes délais, 23 octobre 2014 (fichier au format .PDF) à l'adresse électronique suivante : juridique@univ-bordeaux.fr

Les candidatures ainsi que les professions de foi transmises avec elles seront publiées par l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine.

Article 7 : Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement de 9h00 à 17h00.

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.

L'électeur devra fournir une pièce d'identité pour voter.

Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Dans l'hypothèse, où aucune liste n'est présentée lors du scrutin, il sera procédé à un tirage au sort parmi les agents inscrits sur les listes électorales établies en fonction des catégories.

Article 8 : Bureau de vote

Le vote est organisé dans un bureau de vote unique :

**Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine
Présidence**

**166, cours de l'Argonne
33000 Bordeaux**

Le président de ce bureau de vote est désigné par l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine.

Article 9 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est public et aura lieu à l'issue du scrutin, à partir de 12h00 dans le Bureau de vote unique.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes à ceux mis à la disposition des électeurs ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins multiples trouvés dans une enveloppe et concernant différents candidats;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote des bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et concernant un même candidat.

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal mentionnant :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (à partir de la liste d'émargement)
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidat.

Sont annexés au procès-verbal les enveloppes ou bulletins mis à part ainsi que les bulletins nuls.

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal est dressé et remis à l'Administrateur provisoire ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

Les résultats seront proclamés le jour du vote par l'Administrateur provisoire, affichés dans les locaux de la Communauté et publiés sur internet.

Article 10 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans les cinq jours francs suivant la proclamation des résultats devant l'Administrateur provisoire puis, le cas échéant devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Toute réclamation doit parvenir avant l'expiration de ce délai par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur l'Administrateur provisoire, 166 cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux.

Article 11 : Exécution

La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités Il fera également l'objet d'une publicité sur le site de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine.

A Bordeaux, le 3 octobre 2014
Jean-Michel UHALDEBORDE
Administrateur provisoire